

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE DE CRAPONNE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25.179

Objet : Interdiction temporaire de pêche et de prélèvement d'eau dans la rivière Yzeron

Le Maire de CRAPONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- A183 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhone et de la Métropole pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une pollution occasionnée par le déversement accidentel d'eaux usées dans la rivière Yzeron a été constatée sur la commune de Craponne,

Considérant que, du fait de cette pollution, la manipulation et la consommation des produits de la pêche sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique ;

Considérant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à cette pollution des animaux par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation ;

ARRETE

Article 1 :

Sur la commune de Craponne, la pêche et la consommation provenant de la pêche sont temporairement et jusqu'à nouvel ordre interdites sur la rivière de l'Yzeron.

Sont également interdits l'abreuvement des animaux et les prélèvements d'eau réalisés directement depuis l'Yzeron pour l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine.

Article 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, publié sur le site internet de la ville de Craponne et affiché sur site.

Article 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Police Municipale
- Gendarmerie de Francheville
- SAGYRC
- Mairie de Francheville
- Mairie de Brindas

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de Craponne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Craponne le 13 juin 2025

LE MAIRE



Sandrine CHADIER